

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL
relatif à l'achèvement du marché n° PA08/037/TOTAL France relatif à la fourniture de
carburants par cartes accréditives.

1645

Entre d'une part,

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole,
Représentée par son Président ou son représentant,

Et,

La Société TOTAL France, dont le siège est situé : 24 Cours Michelet – La Défense 10 ,
92069 PARIS LA DEFENSE CEDEX représentée par Monsieur Olivier GABRION, Chef des
ventes nationales, Cartes pétrolières,

D'autre part ,

- Vu le marché n° PA08/037 relatif à la fourniture de carburant par cartes accréditives et le dépassement du montant maximum prévu au marché, (les prestations fournies au titre du dernier mois d'application induisant une dépense globale supérieure audit montant).

Considérant :

- qu'il convient de prévoir les modalités d'achèvement du marché PA08/037/TOTAL France dans la mesure où le dépassement du montant maximum dudit marché a été enregistré sur le dernier mois d'application de celui-ci, et constaté en fin de mois, sans qu'il soit possible d'interrompre les prestations de carburant avant la mise en place du nouveau marché,
- que le montant non remis des prestations effectuées en dépassement du montant maximum au 27 juin 2008 inclus (date de fin du marché), s'élève à 59 746.39 € TTC
- que la société TOTAL France accepte de ramener ce dernier montant à 58 258.70 € TTC , soit un pourcentage de remise de : 2.49 %.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la transaction

Le présent protocole a pour objet de permettre de régler les sommes qui sont dues à la Société TOTAL.

Article 2 : Montant de la transaction

Les sommes dues par la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole au titre des carburants délivrés par cartes accréditives au mois de juin 2008 correspondant au service fait s'établissent à 59 746.39 €.

Au terme de la transaction, La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole règlera après application d'une remise de 2.49 %, la somme de à 58 258.70 € (Cinquante huit mille deux cent cinquante huit euro soixante dix cents)) pour solde de tout compte.

Article 3 : Effet de la transaction

Cette transaction est réglée par les dispositions des articles 2044 et suivants du code civil et a autorité de la chose jugée au sens de l'article 2052 du code civil. Elle règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.

Le paiement des sommes à régler au titre de la présente transaction sera effectué par le Receveur des Finances de Marseille Provence Métropole.

Le Titulaire du marché PA08/037
Société TOTAL France

Le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole

Olivier GABRION

Eugène CASELLI